



Document mis
en distribution
Le 9 JUIL. 2021

N° 98 2021

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 9 JUIL. 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CHAPITRE VII « DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES » (SAS) DU TITRE II DU LIVRE II DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE ET AFFILIATION DES DIRIGEANTS DESDITES SOCIÉTÉS ET DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL AU RÉGIME DES SALARIÉS,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par M. Luc FAATAU et M^{me} Moihara TUPANA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4250/PR du 16 juin 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés.

La société par actions simplifiée (SAS) est une société commerciale mixte avec une forme sociale particulièrement souple, destinée à éviter les contraintes de la société anonyme. Elle est dotée d'un statut juridique propre, seules certaines dispositions relevant du droit de la société anonyme (SA) lui étant applicables. Une SAS peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. C'est donc une forme de société à risques limités.

En comparaison avec les sociétés traditionnelles (sociétés anonymes - SA, sociétés à responsabilité limitée - SARL, etc.), la SAS se caractérise principalement par la grande liberté d'organisation de sa direction et de son fonctionnement puisque ses modalités de fonctionnement sont, pour l'essentiel, librement déterminées par ses statuts.

Malgré cette flexibilité, il est à noter une faible attractivité du statut juridique de la SAS auprès des créateurs d'entreprises en Polynésie française. En effet, en 2019, l'institut de la statistique de Polynésie française a recensé moins d'1% des entreprises qui ont choisi ce statut juridique (301 sur 71 648 entreprises).

Le présent projet de loi du pays vise à rendre plus attractif le statut d'une SAS auprès des créateurs d'entreprises, à garantir uniformément à chacun des dirigeants de SAS le même régime social que celui prévu pour les dirigeants de SA et à assurer la sécurité juridique des assurés sociaux.

I. Rendre plus attractif le statut juridique de la SAS

Le faible pourcentage d'entreprises qui optent pour le statut de la SAS s'explique notamment par le montant élevé du capital social minimum à la constitution de la société, ainsi que par l'obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes dès la création de la société et l'impossibilité de désigner, comme représentant légal, des directeurs généraux. Aussi, afin de rendre plus attractif ce statut juridique, il est proposé les modifications suivantes :

Abaissement du capital social minimum

La SAS doit être constituée avec le même capital social minimum que toute société par actions qui ne fait pas appel public à l'épargne, soit 4 415 274 F CFP (37 000 euros). Il résulte de cette obligation que le recours à la SAS nécessite des apports représentant un montant important, ce qui rend plus difficile son utilisation par de très petites entreprises.

Le présent projet de loi du pays propose d'abaisser le capital social à un montant minimum de 200 000 F CFP pour permettre l'accès de cette forme sociale à toutes les catégories d'entreprises notamment les petites entreprises et d'inclure les associés aux ressources personnelles plus faibles dans le processus de création d'entreprise.

Il est à noter qu'en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie, aucun montant minimum n'est fixé par la loi. En effet, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est venue modifier l'article L. 227-1 du code de commerce applicable pour exclure des règles applicables à la SAS les dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce qui prévoit un montant minimum pour le capital social.

Allègement des modalités de transformation d'une SAS en société d'une autre forme

L'article L. 225-243 du code de commerce applicable en Polynésie française précise que « toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices ».

Par ailleurs, l'article L. 227-1 du même code dispose que « dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126, sont applicables à la société par actions simplifiée ».

En conséquence, la transformation d'une SAS en une société d'une autre forme est soumise au délai de deux ans prévu à l'article L. 225-243.

Aussi, afin d'alléger les modalités de transformation d'une SAS, le présent projet de texte supprime l'obligation pour une SAS d'exister depuis deux ans et de faire approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices pour se transformer en société d'une autre forme.

Possibilité pour les SAS de faire appel public à l'épargne

L'article L. 227-2 du code de commerce applicable en Polynésie française précise que la SAS « ne peut faire publiquement appel à l'épargne ».

Le projet de texte vient permettre à une SAS de procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française. Il sera donc désormais possible pour une SAS de faire appel public à l'épargne par l'intermédiaire d'un conseiller en investissement participatif.

La mise en œuvre de ce dispositif se justifie d'autant plus par l'implantation sur le territoire de la première société de conseil en investissements participatifs agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dans le Pacifique. Les conditions de mise en œuvre de ce type d'appel public à l'épargne sont précisées par des dispositions du code monétaire et financier étendues en Polynésie française.

Aménagement des conditions de représentation des SAS

Le présent projet de loi du pays vient également préciser les conditions de délégation au sein de la SAS en confiant les pouvoirs de représentation à une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou directeur général délégué. Ils pourront donc engager la société dans tous les domaines, sans que les éventuelles limitations de pouvoirs statutaires soient opposables aux tiers.

Assouplissement du recours à un commissaire aux comptes

L'une des spécificités de la SAS est l'obligation d'y nommer un commissaire aux comptes en vertu de l'application de principe à cette forme de société des dispositions régissant la société anonyme. Dans ces dernières, un ou plusieurs commissaires aux comptes exercent leur contrôle notamment :

- en certifiant que les comptes annuels de la société sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de cet exercice ;
- en vérifiant les documents comptables de la société et en contrôlant la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- en signalant les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Il est proposé d'alléger la contrainte résultant de cette obligation de désigner un commissaire au compte, en ne l'imposant que lorsque deux des seuils suivants, fixés par la réglementation en vigueur, sont dépassés : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des objectifs d'allègement des contraintes pesant sur le chef d'entreprise. À cet effet, un projet de délibération viendra définir ces seuils.

Une disposition transitoire est envisagée concernant les commissaires aux comptes qui auront l'obligation d'exécuter leur mandat en cours jusqu'à leur terme.

II. Affilier au régime des salariés les dirigeants des SAS et de certaines sociétés d'exercice libéral

L'essor progressif des SAS en Polynésie française en l'absence de disposition spécifiques et les difficultés pratiques de distinction générale entre les dirigeants cumulant leur mandat social avec un contrat de travail et ceux non titulaires de contrat de travail à l'occasion des déclarations de main d'œuvre, a conduit à l'affiliation de la plupart des mandataires sociaux de SAS au régime général des salariés par assimilation à la situation sociale des présidents directeur généraux et directeurs généraux de SA.

Or, l'absence de texte réglementaire propre aux dirigeants de SAS crée une insécurité juridique pour ces assujettis. De fait, nombre de ces mandataires sociaux ont été affiliés au régime des personnes non salariées, en considération du niveau de leurs ressources annuelles, seul critère d'assujettissement dudit régime.

Aussi, le présent projet de loi du pays propose de clarifier le régime social applicable aux dirigeants des SAS et de certaines sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de SARL ou de SA, pour les affilier au régime général des salariés pour l'ensemble des risques couverts (accidents du travail et maladies professionnelles, famille, maladie-invalidité et vieillesse).

* * * * *

L'examen de ce dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 8 juillet 2021, a été l'occasion pour ses membres d'être informés du fait que la modification du statut des SAS a été impulsée par les demandes de plusieurs entreprises d'abaisser le capital social minimum. Il a été par la suite décidé d'opérer d'autres modifications afin de rendre plus attractif ce statut en s'inspirant de la réglementation métropolitaine tout en l'adaptant à la réalité économique polynésienne.

Une demande a été formulée afin que soit effectué, dans un an, un point de situation sur les conséquences des modifications proposées concernant le nombre d'entreprises qui auront opté pour le statut juridique de la SAS.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

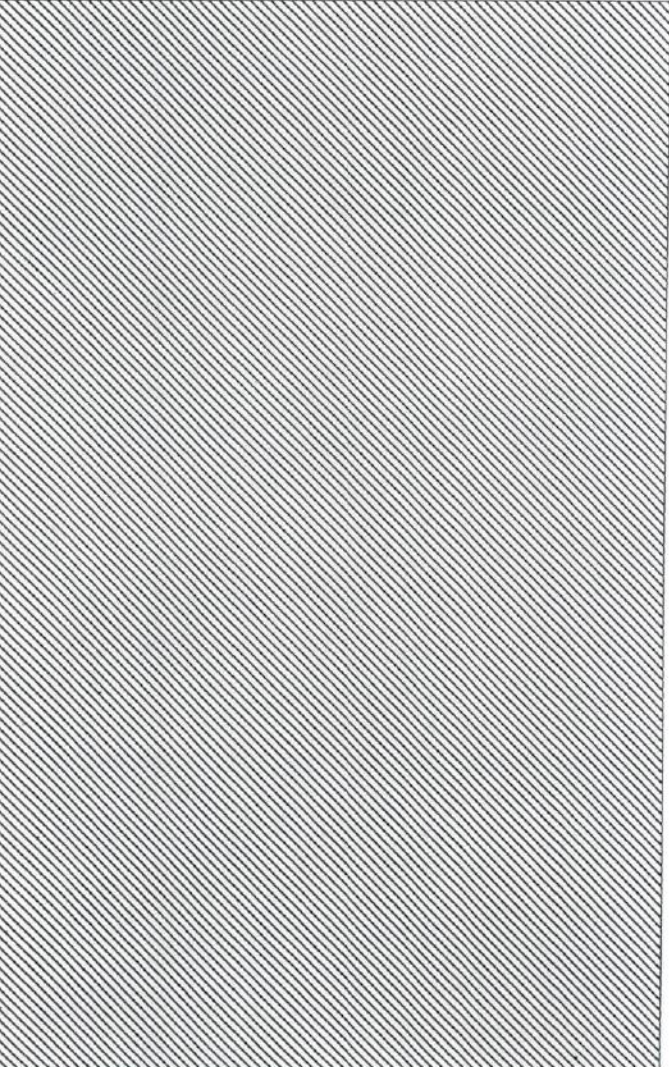
Luc FAATAU

Moihara TUPANA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés
(Lettre n° 4250/PR du 16-6-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE COMMERCE	
<u>LIVRE II : DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE</u>	
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	
Chapitre VII Des sociétés par actions simplifiées	
<p>Article L. 227-1</p> <p>Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.</p> <p>Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.</p> <p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.</p>	<p>Article L. 227-1</p> <p>Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.</p> <p>Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.</p> <p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.</p> <p><i>Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 224-2, le capital social pour les sociétés par actions simplifiées est de 200 000 F CFP au moins.</i></p>
<p>Article L. 227-2</p> <p>La société par actions simplifiée ne peut <i>faire publiquement appel à l'épargne</i>.</p>	<p>Article L. 227-2</p> <p>La société par actions simplifiée ne peut <i>procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier tel qu'appliquable en Polynésie française.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 227-6</p> <p>La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.</p>	<p>Article L. 227-6</p> <p>La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p><i>Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.</i></p> <p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.</p>
<p>Article L. 227-9</p> <p>Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.</p> <p>Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.</p> <p>Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.</p> <p>Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Article L. 227-9-1</p> <p>Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.</p> <p>Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par la réglementation en vigueur : le total de leur bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.</p> <p>Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.</p> <p>La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée par ces mêmes personnes auprès de l'organe délibérant de la société. La résolution est adoptée si elle obtient l'assentiment d'un tiers des droits de vote au cours d'une assemblée générale.</p>
<p>DECRET n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer</p>	
<p>TITRE I^{er} - Champ d'application</p>	
<p>Art. 3.— Bénéficiaire également du présent décret :</p> <p>1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés ;</p> <p>2° <i>Les gérants d'une société</i> à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales <i>possédées par les</i> ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;</p> <p>3° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;</p> <p>4° Les apprentis ; (...)</p>	<p>Art. 3.— Bénéficiaire également du présent décret :</p> <p>1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés ;</p> <p>2° <i>Les gérants rémunérés de sociétés</i> à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales <i>appartenant, en toute propriété ou en usufruit, aux</i> ascendants, au conjoint, <i>au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux</i> enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement pour le calcul de sa part ;</p> <p>3° Les présidents directeurs <i>généraux, les présidents du conseil d'administration,</i> directeurs généraux et <i>directeurs généraux délégués rémunérés</i> des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;</p> <p>3-1° <i>Les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués rémunérés des sociétés par actions simplifiées ;</i></p> <p>4° Les apprentis ; (...)</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>ARRETE n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Établissements français de l'Océanie</p>	
<p>TITRE I^{er} - Champ d'application</p>	
<p>Article 1^{er}.— Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 15 décembre 1952 portant institution d'un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire des EFO une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire et des personnes bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre de l'article 3, alinéas 1 à 4, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Bénéficient des prestations familiales les travailleurs salariés visés au 1^{er} paragraphe ci-dessus dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la caisse de compensation.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 1^{er}.— Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 15 décembre 1952 portant institution d'un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire des EFO une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire et des personnes désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Bénéficient des prestations familiales les travailleurs salariés visés au 1^{er} paragraphe ci-dessus dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la caisse de compensation.</p> <p>(...)</p>
<p>Délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés</p>	
<p>TITRE I - CHAMP D'APPLICATION</p>	
<p>Art. 2.— Sont assurés au titre de la présente délibération :</p> <p>a) Les travailleurs tels que définis à l'article premier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française.</p> <p>b) Les personnes bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre des dispositions de l'article 3 (alinéa 1, 2, 3 et 4) du décret modifié n° 57-425 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;</p> <p>c) Toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics, ainsi que les élèves âgés de moins de 26 ans des établissements d'enseignement supérieur agréés par le ministre chargé de l'éducation, dès lors qu'ils ne sont bénéficiaires dudit régime à un titre différent.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 2.— Sont assurés au titre de la présente délibération :</p> <p>a) Les travailleurs tels que définis à l'article premier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française.</p> <p>b) Les personnes désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3 du décret modifié n° 57-425 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;</p> <p>c) Toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics, ainsi que les élèves âgés de moins de 26 ans des établissements d'enseignement supérieur agréés par le ministre chargé de l'éducation, dès lors qu'ils ne sont bénéficiaires dudit régime à un titre différent.</p> <p>(...)</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DELIBERATION n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française	
TITRE II - AFFILIATION	
<p>Art. 2.— Sont obligatoirement affiliés au présent régime de retraite tous salariés entrant dans le champ d'application de l'article 1er.</p> <p>Le personnel non fonctionnaire, recruté sur place à la charge du budget de l'État, du territoire ou des collectivités publiques, ne peut être dispensé de l'affiliation au présent régime de retraite.</p> <p>Pour les salariés détachés en Polynésie par leur employeur métropolitain, l'affiliation au présent régime n'est pas obligatoire, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par la caisse métropolitaine, apportant la preuve du maintien au régime de base métropolitain.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les salariés pouvant faire la preuve de leur affiliation, soit par eux-mêmes, soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite de base assurant des avantages de même nature que ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement, celle-ci accordée par le directeur de la caisse sur production de pièces justificatives.</p> <p>Sont également affiliées obligatoirement à la Caisse de prévoyance sociale les personnes <i>bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre</i> de l'article 3, <i>alinéas 1 à 4</i>, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 2.— Sont obligatoirement affiliés au présent régime de retraite tous salariés entrant dans le champ d'application de l'article 1er.</p> <p>Le personnel non fonctionnaire, recruté sur place à la charge du budget de l'État, du territoire ou des collectivités publiques, ne peut être dispensé de l'affiliation au présent régime de retraite.</p> <p>Pour les salariés détachés en Polynésie par leur employeur métropolitain, l'affiliation au présent régime n'est pas obligatoire, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par la caisse métropolitaine, apportant la preuve du maintien au régime de base métropolitain.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les salariés pouvant faire la preuve de leur affiliation, soit par eux-mêmes, soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite de base assurant des avantages de même nature que ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement, celle-ci accordée par le directeur de la caisse sur production de pièces justificatives.</p> <p>Sont également affiliées obligatoirement <i>au présent régime</i> les personnes <i>désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4°</i> de l'article 3 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957.</p> <p>(...)</p>
DÉLIBÉRATION n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés	
TITRE I - CHAMP D'APPLICATION	
<p>Article 1^{er}.— Un régime de retraite par répartition et par points dit de "tranche B" est institué en Polynésie française à compter du 1er janvier 1996 au profit de tous les travailleurs salariés et retraités relevant du régime obligatoire de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés applicable en Polynésie française, régi par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, et justifiant d'une rémunération supérieure à un seuil dit « plancher de tranche B » servant au calcul des cotisations.</p> <p>Bénéficient de ce régime les personnes <i>visées à l'article 3, alinéas 1 à 4</i>, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Bénéficient également du présent régime, les conjoints et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 1^{er}.— Un régime de retraite par répartition et par points dit de "tranche B" est institué en Polynésie française à compter du 1er janvier 1996 au profit de tous les travailleurs salariés et retraités relevant du régime obligatoire de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés applicable en Polynésie française, régi par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, et justifiant d'une rémunération supérieure à un seuil dit « plancher de tranche B » servant au calcul des cotisations.</p> <p>Bénéficient de ce régime les personnes <i>désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4°</i> de l'article 3, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Bénéficient également du présent régime, les conjoints et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération.</p> <p>(...)</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE2120474LP-4)

portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS)
du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants
desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 68/2021/CESEC du 3 juin 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1055 CM du 16 juin 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021 ;
 - Rapport n° 98-2021 du 9 juillet 2021 de M. Luc FAATAU et M^{me} Moihara TUPANA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 juillet 2021 ;
-

**TITRE I - DE LA MODIFICATION DU CHAPITRE VII « DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉES » (SAS) DU TITRE II DU LIVRE II DE LA PARTIE LÉGISLATIVE
DU CODE DE COMMERCE**

Article LP 1.- L'article L. 227-1 du code de commerce applicable en Polynésie française est modifié ainsi :

À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « L. 225-17 à L. 225-126 » sont insérés les mots : « et L. 225-243 ».

Article LP 2.- Après le troisième alinéa de l'article L. 227-1, il est inséré un quatrième alinéa rédigé ainsi :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 224-2, le capital social pour les sociétés par actions simplifiées est de 200 000 F CFP au moins. »

Article LP 3.- L'article L. 227-2 du code de commerce applicable en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française. »

Article LP 4.- À l'article L. 227-6 du code de commerce applicable en Polynésie française, après le deuxième alinéa est ajouté un alinéa rédigé ainsi :

« Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article. »

Article LP 5.- Après l'article L. 227-9 du code de commerce applicable en Polynésie française, est inséré un nouvel article L. 227-9-1 rédigé ainsi :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par la réglementation en vigueur : le total de leur bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée par ces mêmes personnes auprès de l'organe délibérant de la société. La résolution est adoptée si elle obtient l'assentiment d'un tiers des droits de vote au cours d'une assemblée générale. »

TITRE II - DE L'AFFILIATION DES DIRIGEANTS DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES ET DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL AU RÉGIME DES SALARIES

Article LP 6.- Les 2° et 3° de l'article 3 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2° Les gérants rémunérés de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales appartenant, en toute propriété ou en usufruit, aux ascendants, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement pour le calcul de sa part ;

3° Les présidents directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués rémunérés des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ; ».

Article LP 7.- Après le 3° de l'article 3 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun est inséré un 3-1° rédigé ainsi qu'il suit :

« 3-1° Les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués rémunérés des sociétés par actions simplifiées ; »

Article LP 8.- À l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 modifié, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention : « *bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre de l'article 3, alinéas 1 à 4,* » est remplacée par la mention : « *désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3* ».

Article LP 9.- À l'alinéa 3 de l'article 2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, la mention : « *bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre des dispositions de l'article 3 (alinéa 1, 2, 3 et 4)* » est remplacée par la mention « *désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3* ».

Article LP 10.- L'alinéa 5 de l'article 2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont également affiliées obligatoirement au présent régime les personnes désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 ».

Article LP 11.- À l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, la mention : « *visées à l'article 3, alinéas 1 à 4* » est remplacée par la mention : « *désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3* ».

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article LP 12.- Les dispositions du titre I de la présente loi du pays sont applicables à toutes les sociétés par actions simplifiées immatriculées et en cours d'immatriculation à la date de promulgation de la loi du pays.

Toutefois, les mandats de commissaires aux comptes en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L. 225-229 du code de commerce applicable en Polynésie française.

Article LP 13.- Les dispositions du titre II de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 juillet 2021

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG